

Canton de Vaud

District de Rolle

Commune de BURTIGNY s/ROLLE

---

Règlement communal  
sur le plan général d'affectation et la  
police des constructions (RPA)

---

▶ portant les modifications apportées suite à  
l'enquête publique du 15 août au 14 septembre 1988  
et aux décisions du Conseil Général de décembre 1988

Juillet 1988

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

- Art. 1  
But
- Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Burtigny.
- Art. 2  
Plans et règlements
- La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :
- a) des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC)
  - b) des plans de quartier (art. 44 LATC)
- Art. 3  
Commission consultative  
CCU
- Pour préavis sur les objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en matière de construction. Cette commission, composée de trois membres, fonctionnera lorsque l'Autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Les membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

## CHAPITRE II

- Art. 4  
Plans des zones
- Le territoire de la commune est divisé en 6 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal.
- Ces zones sont :
1. zone village
  2. zone des chalets du "Fau"
  3. zone artisanale
  4. zone d'utilité publique
  5. zone agricole
  6. zone intermédiaire

L'aire forestière figure sur le plan à titre indicatif.

## CHAPITRE III

## Zone village

- Art. 5  
Destination
- Cette zone est destinée à l'habitation, aux constructions agricoles, aux commerces et à l'artisanat, pour autant que ce dernier ne porte pas préjudice à l'habitation.

- Art. 6  
Respect du site
- Toute construction, reconstruction, agrandissement et transformation, de même que l'aménagement extérieur, doivent respecter le site bâti et non bâti ainsi que le caractère des lieux.
- La structure d'ensemble, caractérisée par des groupes de constructions implantés perpendiculairement à la rue, doit être préservée et régler l'implantation de nouvelles constructions.
- Art. 7  
Ordre contigu
- L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents, sur la limite de propriété.
- L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtiments à condition :
- qu'il y ait entente entre voisins
  - que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble
- Les murs mitoyens aveugles en attente sont traités de façon à s'intégrer à leur voisinage.
- Art. 8  
Distance à la limite
- Partout où les nouvelles constructions ne peuvent pas être construites sur la limite, une distance de 6 m' est à observer entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades, avants-toits non compris . Cette distance est doublée entre bâtiments non contigus sis sur une même propriété
- Art. 9  
Bâtiments existants
- Les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du règlement et qui ne sont pas frappés par une limite de construction, peuvent être reconstruits sur leur emplacement. Un agrandissement doit respecter une distance à la limite de 4 m' au moins.
- Art. 10  
Hauteur à la corniche
- La hauteur à la corniche est fixée à 7 m' pour les nouvelles constructions ou des agrandissements.
- La municipalité peut accorder des dérogations de minime importance, pour autant que le projet soit jugé valable sur le plan architectural.
- Les bâtiments existants qui sont plus hauts peuvent être transformés ou reconstruits dans leur gabarit actuel.

- Art. 11  
Nombre de niveaux  
Le nombre de niveaux sous la corniche est limité à deux, rez-de-chaussée compris. En plus, les combles sont habitables, y compris les surcombles, pour autant que ces derniers soient en relation directe avec les combles.
- Art. 12  
Nombre de logements  
Pour toute nouvelle construction, reconstruction après démolition (cas de destruction fortuite excepté) ou morcellement d'un bâtiment existant, le nombre maximum de logements admis par parcelle est fonction de la surface du terrain située dans la zone du village, attenant au bâtiment d'habitation et à disposition des occupants des logements (jardins, places) leur réservant un minimum d'espace vital :
- de 401 à 900 m<sup>2</sup>, le nombre est de 2 logements au maximum
  - de 901 à 1350 m<sup>2</sup>, le nombre est de 3 logements au maximum
  - de 1351 à 1800 m<sup>2</sup>, le nombre est de 4 logements au maximum
  - de 1801 à 2250 m<sup>2</sup>, le nombre est de 5 logements au maximum
  - au-delà de 2250 m<sup>2</sup>, le nombre est de 6 logements.
- Est considéré comme logement, une surface habitable de 50 m<sup>2</sup> et plus; une surface inférieure compte pour  $\frac{1}{2}$  logement.
- Pour les bâtiments existants, transformés après l'adoption du présent règlement, le nombre de logements maximum est augmenté d'une unité, selon barème ci-dessus.
- Les cas existant avant l'entrée en vigueur de la présente prescription, qui seraient en contradiction avec ces dispositions, peuvent maintenir leur statut actuel.
- Une parcelle ne peut être subdivisée dans le but d'augmenter le nombre de logements.
- Ces dispositions s'appliquent à l'état parcellaire existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement.
- Art. 13  
Logement supplémentaire  
La municipalité peut, de cas en cas, autoriser un seul logement supplémentaire par rapport aux prescriptions au cas où le propriétaire pourrait prouver qu'il peut mettre à disposition des occupants du terrain lui appartenant, situé dans la zone du village. Ce bien-fonds doit être grevé par servitude en faveur de la parcelle qui profite de la dérogation et être situé dans son proche voisinage.
- Art. 14  
Toitures :  
pente  
La pente des toitures, y compris celles des dépendances sera comprise entre 50 % (27°) et 80 % (39°) sauf exceptions pour des bâtiments existants et recensés de valeur architecturale (valeur HC - 4).
- Lors de reconstructions, la direction du faite doit être conservée, sous réserve de l'art. 62.

Art. 15  
Toitures :  
matériaux

Les toitures sont en principe couvertes de tuiles du pays dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles de la localité. L'ardoise ciment peut être autorisée pour autant qu'elle s'intègre dans le voisinage. Une couverture en cuivre est admise pour les lucarnes ou des petits éléments de toiture.

Les constructions existantes, couvertes de tuiles plates, sont en principe, en cas de réfection, à recouvrir de tuiles du même genre.

Les toitures et lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec l'ensemble construit seront, lors de leur réfection, adaptés à leur voisinage.

Art. 16  
Toitures :  
éléments d'éclairage

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou châssis rampants, peuvent être aménagés sur le pan des toitures.

Dans ce cas, les surfaces additionnées :

- de la surface verticale apparente des lucarnes, côté chéneau
- de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé
- de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières

ne doivent pas dépasser 5 % de la surface du pan de toiture concerné.

Art. 17  
Toitures : dis-  
tances entre élé-  
ments

Pour tout élément ajouté à la toiture, les distances minimales suivantes seront respectées :

- entre deux éléments voisins : la largeur du plus grand élément
- entre un élément et le faite du toit
  - la toiture contigüe
  - le virevent
  - le bord intérieur du chéneau :

la distance sera de 1.20 m' mesurée sur le plan de la toiture dès le raccord de l'élément avec le toit principal.

Art. 18  
Ouvertures

La forme des lucarnes et des châssis rampants est en général plus haute que large: aussi bien par la forme que par la couverture, une intégration parfaite des éléments dans l'ensemble de la toiture est exigée.

Art. 19  
Toits à un pan

Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Leur couverture sera identique à celle des toits principaux.

Art. 20  
Garages et  
parkings

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations, mais au minimum deux places de stationnement par logement ou  $\frac{1}{2}$  logement. Ces emplacements doivent être fixés en retrait des limites des constructions.

En principe, la moitié de ces places doit être en garages construits à l'intérieur des constructions ou sous des terrasses enterrées et arborisées.

La Municipalité peut toutefois autoriser, à titre précaire, des places de stationnement à l'intérieur des limites des constructions pour autant que les conditions de circulation et de visibilité le permettent.

Art. 21  
Exceptions

La Municipalité peut autoriser, pour des besoins agricoles et d'artisanat local seulement et sur la base d'une demande fondée, des dérogations quant à l'implantation de hangars ou ateliers, étables, silos, etc., et sur les distances à observer entre bâtiments sis sur une même propriété ainsi qu'aux prescriptions concernant les pentes des toitures et les matériaux de couverture.

Les constructions en dérogation ne pourront jamais être affectées autrement qu'à l'activité pour laquelle elles sont au bénéfice d'un permis de construire.

Art. 22  
Harmonie des  
constructions

Les transformations ou constructions nouvelles devront s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, l'orientation, les dimensions et les teintes, ainsi que les avant-toits.

Art. 23  
Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance aux prescriptions de dimensions fixées aux art. 8, 10, 12, 14, 16 et 17 en cas d'intégration valable du projet; elle demandera l'avis de la CCU.

Art. 24  
Demande de permis

La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant. Préalablement à toute demande d'autorisation, un avant-projet des façades et toitures à l'éch. d'au moins 1 : 100 doit être présenté.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons contiguës.

## CHAPITRE IV

## Zone des chalets du "Fau"

- Art. 25  
Destination  
Cette zone est destinée aux chalets.  
Les parcelles situées dans la zone ne peuvent recevoir qu'une seule construction.
- Art. 26  
Ordre  
L'ordre non contigu est obligatoire. La distance à la limite du voisin est de 6 m'.
- Art. 27  
Surface bâtie  
Les chalets ne peuvent comporter qu'un seul appartement.  
La surface constructible est de 1/10 de la surface de la parcelle située en zone et au maximum 80 m<sup>2</sup>.
- Art. 28  
Hauteur  
La hauteur à la corniche est de 4 m' et celle au faite de 6 m' au maximum.
- Art. 29  
Toits  
Les toits auront 2 pans et seront couverts avec de la tuile ou de l'ardoise ciment brune.
- Art. 30  
Constructions en bois  
Les constructions en bois sont admises.  
Les caravanes ne sont pas autorisées.
- Art. 31  
Transformations  
Toute rénovation, transformation ou changement important de la construction doit être soumis préalablement à la Municipalité.
- Art. 32  
Equipement  
L'épuration des eaux doit être assurée par les propriétaires.  
L'alimentation en eau correspondra au règlement.
- Art. 33  
Extension voirie  
La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de voirie, d'égout ou de conduite d'eau.

## CHAPITRE V

## Zone artisanale

- Art. 34  
Destination  
Cette zone est réservée à l'artisanat.  
Des bâtiments d'habitation de modeste importance peuvent être admis. Ils formeront un tout architectural avec les constructions principales et n'auront au maximum que 2 logements.
- Art. 35  
Odeurs, bruits  
Toutefois, les activités susceptibles d'entraîner des inconvénients tels que bruits de machines, odeurs, fumée, au-delà de la zone sont interdites.
- Art. 36  
Distances  
La distance entre bâtiment et propriété voisine ne peut être inférieure à 5 m'.

- Art. 37  
Hauteur  
Toits
- La hauteur du bâtiment est fixée à 7.50 m' à la corniche et 10 m' au faite.
- Les toitures seront à un pan ou à deux pans et couvertes de matériaux s'intégrant dans le site. Le toit plat peut être autorisé de cas en cas et sous condition d'une bonne intégration.
- Art. 38  
Surface bâtie
- La surface construite, dépendances comprises, ne peut pas excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle située dans la zone.
- Art. 39  
Plantations
- La Municipalité peut exiger des plantations pour masquer les bâtiments. Elle fixera les essences et la hauteur initiale des arbres à planter.
- Art. 40  
Mesures
- La Municipalité peut prescrire des mesures à appliquer pour lutter contre toute émanation de bruit, odeurs ou fumées gênantes, ainsi que pour la protection des eaux.
- Art. 41  
Plan d'ensemble
- L'implantation est régie par un plan d'ensemble établi par la Municipalité.

## CHAPITRE VI

### Zone de construction d'utilité publique

- Art. 42  
Destination
- Cette zone est réservée aux aménagements de construction d'utilité publique.
- Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments sont à intégrer dans le site et contexte du voisinage bâti.
- La distance à la limite est de 5 m' au minimum pour des constructions et de 3 m' pour des aménagements en surface (parking, places de sport en dur, etc.)
- Les constructions importantes feront l'objet d'un plan d'ensemble, même en cas de réalisation par étapes.



## CHAPITRE VII

## Zone agricole

- Art. 43  
Destination
- La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation avec celle-ci.
- Art. 44  
Construction  
selon art.83 RATC
- Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
  - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'elle constitue un accessoire nécessaire de l'exploitation.
- Art. 45  
Autres constructions
- La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol.
  - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
  - les bâtiments et installations de minime importance, liés soit aux loisirs et à la détente en plein air, et pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc...)
- Art.46  
Autorisation
- Toute construction demeure soumise aux art.103 et ss LAT et nécessite une enquête publique ainsi qu'une autorisation préalable du DTP. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

- Art. 47  
Matériaux
- Les matériaux brillants (tôle) comme revêtement de toiture ou façades sont interdits.
- Art. 48  
Insertion des constructions
- Les constructions agricoles doivent s'intégrer dans le paysage et constituer un tout urbanistique. Une unité architecturale doit être assurée entre toutes les constructions d'un même lieu.
- La distance à la limite est de 5 m'.
- Art. 49  
Demande préalable
- Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, un avant-projet des volumes, façades, toitures, à l'échelle d'au moins 1 : 200 doit être présenté.
- Art. 50  
Extension
- La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable.
- Art. 51  
secteurs de protection
- Le secteur hachuré sur le plan du village est déclaré secteur de protection concernant le dégagement des vues sur et depuis le village. Seules les dépendances de caractère agricole au sens de l'art. 10 et d'une surface de 100 m<sup>2</sup> au maximum au sol peuvent être érigées. Leur distance à la limite est de 10 m' et leur nombre ne dépassera pas une construction par parcelle.
- Dans le secteur pointillé sur le plan de zones, les constructions agricoles peuvent être autorisées pour autant qu'elles s'intègrent parfaitement dans le site. La Municipalité demandera l'avis de la CCU.

## CHAPITRE VIII

### Zone intermédiaire

- Art. 52  
Destination
- La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- En tant que telle, cette zone est inconstructible; elle sera légalisée par un plan d'affectation partiel et selon les intentions du schéma directeur pour ce secteur.
- art. 53  
Activités
- Les activités existantes peuvent être maintenues; tout changement doit être soumis par la Municipalité avec son préavis au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable.

Règles générales applicables à toutes  
les zones

CHAPITRE IX

Esthétique des constructions et protection  
des sites

- Art. 54  
Mesures de protection  
La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal
- Art. 55  
Dépôts  
Les dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
- Art. 56  
Aspect  
Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.  
Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.
- Art. 57  
Toitures  
Sur tout le territoire communal, y compris les zones agricoles, les toitures sont à deux pans au moins. Des toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions. Les pans inversés de toitures sont interdits.  
Les toitures de nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.
- Art. 58  
Changement des limites  
En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.  
L'article 83 LATC est applicable.
- Art. 59  
Hauteurs  
La hauteur maximale au faîte des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel, ou aménagé en déblai, calculée en tout point du terrain au droit des façades correspondantes.

- Art. 60  
Surface bâtie
- La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau le plus étendu en plan, compte non tenu de terrasses non couvertes, seuils, perrons, balcons ouverts sur trois côtés, garages enterrés et couverts de 50 cm de terre et autres éléments semblables.
- Art. 61  
Petites dépendances
- La construction de petites dépendances est régie par les dispositions de l'art 39 du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).
- Art. 62  
Orientation
- Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation, ainsi que la pente des toitures ou l'orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.
- Art. 63  
Seuils et fondations
- Les fondations, les seuils d'entrée ou les chemins d'accès seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne sera nécessaire. La pente maximale des chemins d'accès est fixée à 12 %.
- Art. 64  
Antennes
- La Municipalité peut prescrire, pour des groupes d'immeubles à construire, la pose d'une antenne collective.
- Art. 65  
Chenils, etc.
- Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries ou autres élevages à grand effectif ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries, chenils, parcs avicoles ou autres élevages à grand effectif si un plan d'extension partiel les avait expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage.
- Art. 66  
Silos
- Pour les silos, seules les couleurs mates de tons foncés, vert, brun ou gris sont autorisées. En zone village, les silos, par leurs forme et couleur, sont à intégrer dans le voisinage.
- Art. 67  
Dérogations
- La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

- Art. 68  
Modification d'une restriction légale
- Toute modification d'une restriction légale doit être mentionnée au Registre Foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.
- Art. 69  
Déblai-remblai
- Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m' du terrain naturel. Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.
- Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.
- Art. 70  
Transformations de bâtiments existants en zone à bâtir non conformes au plan ou règlement
- Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.
- L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.
- Art. 71  
Transformations hors des zones à bâtir, de bâtiments non conformes à la zone
- Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
- Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux Publics, pour autorisation préalable.
- Art. 72  
Terrains instables
- Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique, lors de la demande d'un permis de construire.
- Art. 73  
Demande préalable
- Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, un avant-projet des volumes, façades, toitures, à l'échelle d'au moins 1 : 200 doit être présenté.

## CHAPITRE X

## Voies, murs et clôtures, places de parc

- Art. 74  
Art. 72 LR  
Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable si le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures.
- Art. 75  
Places de parc  
La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.
- Art. 76  
Places de lavage  
La Municipalité peut créer ou permettre la création de places de lavage pour voitures dont les écoulements doivent être équipés d'un séparateur d'essence de capacité suffisante. Elle peut, en outre, prescrire l'installation de séparateur d'essence sur des places de stationnement privées ou publiques, selon le danger de pollution des eaux que représentent ces places.
- Art. 77  
Murs et clôtures  
Tous les murs, haies, clôtures, ainsi que leur teinte et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. La Municipalité peut interdire tous les murs, haies, clôtures, qui compromettraient l'esthétique et le caractère d'un quartier.  
Les art. 9 à 11 du Règlement d'application de la loi sur les routes sont réservés.
- Art. 78  
Roulottes, caravanes  
L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt à la vue du public, sont interdits sur tout le territoire communal.

## CHAPITRE XI

## Conservation de la faune

Art. 79  
Faune

Les dispositions de la loi du 30 mars 1973 sur la faune, concernant la conservation des biotopes, demeurent réservées pour

les sites naturels d'intérêt général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soin, éclaircie et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont réservées."

## CHAPITRE XII

## Protection de la nature, des monuments et des sites

Art. 80  
Sites

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des Monuments Historiques-archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art. 81  
Bâtiments

La commune tient à la disposition du public la liste des inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux Publics, service des Bâtiments, section des Monuments Historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

## CHAPITRE XIII

## Aire forestière

Art. 82  
Définition

L'aire forestière est figurée sur le plan des zones à titre indicatif, par des symboles conformes aux normes usuelles, selon l'échelle du plan.

Art. 83  
Interdiction,  
distance

Les forêts sont caractérisées notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m' des lisières, de faire des dépôts. Les lois forestières fédérales et cantonales (LF) sont applicables.



## Deuxième partie

## POLICE DES CONSTRUCTIONS

- Art. 84  
Plans d'enquête
- Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction, sinon jusqu'à concurrence du rapport admis.
- Art. 85  
Plan d'aménagement
- Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans d'aménagements extérieurs à l'échelle de 1:200 au moins doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voies d'accès, places de parc et plantations importantes.
- Art. 86  
Gabarits
- La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain, indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.
- Art. 87  
Contrôle d'implantation
- La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction aux frais du constructeur.
- Art. 88  
Couleurs, etc.
- Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, les teintes des matériaux de toitures, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à la disposition de la Municipalité jusqu'après l'exécution des travaux.
- Art. 89  
Taxes
- Une taxe (définie par le règlement spécial des taxes) est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.
- Pour des demandes préalables de mise à l'enquête, une taxe analogue, définie par le règlement spécial des taxes + frais, est perçue.
- Art. 90  
Règlement communal d'égouts
- Pour tous les bâtiments nouveaux, ainsi que pour les bâtiments existants qui se raccorderont ou non aux égouts communaux après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de ces raccordements ou des dispositifs d'épuration, ainsi que les finances y relatives, sont définies par le règlement communal d'égouts et des eaux.

## Troisième partie

## DISPOSITIONS FINALES

- Art. 91  
Contravention
- Toute contravention au présent règlement est réprimée conformément aux art. 130 - 132 LATC.
- Art. 92  
Ensembles importants
- S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.
- Art. 93  
Déroghations pour édifices publics
- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des déroghations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales. Les installations d'intérêt public ou indispensables à un service public (par ex. transformateur électrique, abri pour les usagers des transports publics, WC, etc.) sont autorisés dans toutes les zones, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que leur intégration dans le site soit possible.
- Art. 94  
Loi cantonale
- Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application sont applicables.
- Art. 95  
Dispositions antérieures
- L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Art. 96  
Entrée en vigueur
- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Quatrième partie

APPROBATIONS

Approuvé par la Municipalité de BURTIGNY  
dans sa séance du



Le syndic :  
*R. Krebs*

Le secrétaire :  
*R. Bichler*

Soumis à l'enquête publique du 15 AOUT 1988  
au 14 SEP. 1988



Le syndic :  
*R. Krebs*

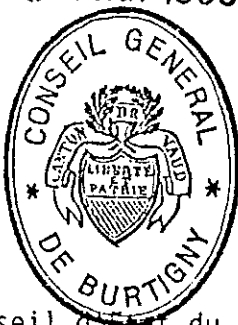
Le secrétaire :  
*R. Bichler*

Adopté par le Conseil Général de BURTIGNY  
dans sa séance du

15 DEC. 1988

Le président :

*M. Kuvarey*

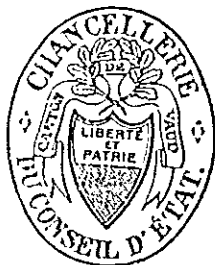


Le secrétaire :

*l. Dengey*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
le 24 NOV. 1989

L'atteste : le chancelier :



*S. euv*